

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

06 DÉCEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET
INITIAL 2024

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES, DE LA TUTELLE SUR WALLONIE-
BRUXELLES ENSEIGNEMENT ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

PAR M. ERIC LOMBA

¹ Voir doc. 618 (2023-2024) n°1 à n°5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule.....	3
2	Exposé introductif de M. Frédéric Daerden, vice-président et ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement	4
3	Discussion générale	7
4	Examen des articles.....	7
5	Avis de la Commission des Relations internationales, des Sports, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement	8
6	Avis de la commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes	8
7	Avis de la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles	8
8	Avis de la commission de l'Education	9
9	Votes des articles.....	9
10	Vote sur l'ensemble du projet de décret-programme et confiance	10

Mesdames et Messieurs,

Votre commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires a examiné, au cours de sa réunion des 4 et 6 décembre 2023, le projet de décret - programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024 (doc. 618 (2023-2024) n° 1).²

1 Préambule

M. Sahli, président de la commission, précise que le projet de décret-programme comporte 83 articles qui ont été répartis dans les différentes commissions en fonction des compétences respectives de chacune d'elles.

La commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires est amenée à examiner spécifiquement les articles suivants :

- Chapitre 8 – sections 4 et 5 : articles 42 à 60 ;
- Chapitres 10 à 13 : articles 64 à 70 ;
- Chapitre 18 : articles 80 et 81 ;
- Chapitre 20 : article 83 (entrée en vigueur des dispositions).

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Lepine, M. Lomba, M. Léonard, Mme Mengoni, M. Sahli (Président)
- M. Evrard, Mme Laffut, Mme Schepmans
- Mme Borsu, M. Heyvaert
- M. Schonbrodt
- M. Antoine, M. Crucke

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Roberty, M. Segers, M. Vossaert : membres du Parlement
- M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement
- M. Scorneau, chef de cabinet adjoint de M. le ministre Daerden
- Mme Paul, conseillère au cabinet de M. le ministre Daerden
- M. Médros, conseiller au cabinet de M. le ministre Daerden
- M. Louyet, collaborateur du groupe PS
- M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR
- M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB
- M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés
- M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

2 Exposé introductif de M. Frédéric Daerden, vice-président et ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

M. le ministre fait observer que ce décret-programme, et les dispositions fonctionnelles qui le concernent reprennent principalement des dispositions en lien avec la stratégie numérique et les bâtiments scolaires.

La section 4 du chapitre 8 reprend le lancement d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour l'acquisition de matériel informatique par le pouvoir organisateur.

Comme cela avait été fait en 2021 avec le volet 1 de la stratégie numérique pour l'enseignement, ces nouvelles dispositions visent à verser aux pouvoirs organisateurs un droit de tirage afin de leur permettre d'acquérir des ordinateurs portables ou tablettes qu'ils doivent ensuite mettre à disposition gratuite des élèves.

Ce mécanisme vient donc compléter le mécanisme structurel déjà existant, visant à une intervention forfaitaire de la FWB dans les coûts d'acquisition/location supportés par les parents.

En effet, suite à plusieurs retours de terrain, dont notamment, la Ligue de famille, il est constaté que malgré les efforts déployés jusqu'ici par la FWB, trop d'élèves continuent à ne pas avoir accès à ce matériel. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de réallouer une partie du budget annuel consacré à ce mécanisme structurel, à un projet d'acquisition directe « one shot » en 2023. Il est donc prévu d'octroyer à chaque pouvoir organisateur un montant équivalent à 5 % de sa population scolaire secondaire multiplié par 500 euros.

Avec ces moyens, les pouvoirs organisateurs devront acquérir des machines permettant d'équiper au minimum 5 % de leur population scolaire secondaire.

M. le ministre aborde la section 5 du même chapitre qui vise quant à elle à adapter le mécanisme d'intervention forfaitaire dans les coûts d'acquisition à charge des parents.

Une nouvelle fois dans l'optique de rendre le matériel informatique accessible à tous, le gouvernement propose ces adaptations en vue de répondre aux remarques du secteur.

Les dispositions soumises ici ont donc pour objectif de permettre à un pouvoir organisateur de passer par un marché public déjà lancé par sa fédération de pouvoirs organisateurs, ou tout service public. Cela permettra aux pouvoirs organisateurs de ne plus à avoir à gérer seuls une centrale d'achat pour les parents, mais de pouvoir se rattacher à un marché déjà existant.

Par ailleurs, le champ de couverture du forfait est élargi aux services connexes à l'acquisition/location tels que des assurances risques et/ou des assurances crédits.

Aussi, et il s'agit là de la modification la plus importante selon le ministre, le cahier des charges type sur lequel les PO doivent se reposer, sera adapté pour tenir compte des aménagements numériques raisonnables pour les personnes en situation de handicap.

Quant au chapitre 10 visant à modifier les périodes de justifications pour les aides énergies dans l'enseignement et via les avances de trésorerie, M. le ministre ajoute qu'initialement, ces mécanismes prévoyaient que les factures permettant de justifier les aides reçues devaient démontrer une augmentation sur l'année 2022. Suite à plusieurs demandes des secteurs, il est désormais permis ici de justifier également sur l'année 2023.

Le chapitre 11 relatif aux bâtiments scolaires vise, quant à lui, à apporter quelques modifications techniques aux textes existants.

Tout d'abord au sein du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel. Une première modification vise à clarifier dans quel appel à projets les internats de l'enseignement supérieur doivent candidater, à savoir le deuxième appel relatif à l'enseignement supérieur.

Une seconde modification vise à modifier les termes « non contigus » relatifs aux bâtiments des écoles de tronc commun et post-tronc commun.

En effet, lors des discussions sur l'arrêté d'exécution du décret, M. le ministre relève que le terme choisi avec l'ensemble des acteurs a été « autonome fonctionnellement » et il est donc nécessaire d'aligner le décret sur cette même terminologie.

Ces modifications ne changent pas l'application du décret mais permettent une plus grande clarté et cohérence.

Ensuite, une modification au décret du programme prioritaire de travaux est apportée afin d'acter dans le décret un processus déjà appliqué.

Dans le cadre des subventions octroyées aux écoles en dispositif d'ajustement, un budget annuel de quatre millions d'euros à indexer est alloué chaque année. Ces établissements percevant des subventions à hauteur de 100 % de l'investissement, il est nécessaire de maintenir une marge budgétaire disponible au moment des accords de principe afin de permettre la majoration des subventions au moment de l'attribution des marchés de travaux.

La ministre précise qu'il a toujours été procédé en maintenant une marge de 10% lors de l'attribution de ces accords de principe, sans que cette procédure soit instituée dans le décret. Ce processus est donc ajouté au décret.

Le chapitre 12 est quant à lui relatif à Wallonie-Bruxelles Enseignement et vise à lui octroyer une dotation complémentaire en 2024. Dans les faits, cette dotation complémentaire et unique de trois millions d'euros est liée à la prise en charge de travaux d'aménagement du bâtiment administratif.

Le décret spécial prévoit que ces travaux sont à charge du Ministère tant que le personnel ne sera pas totalement transféré à WBE. Seulement ensuite, la dotation de WBE sera augmentée pour couvrir ces charges. Toutefois, le bail du siège de WBE arrivant à échéance, l'OAP a dû passer un nouveau bail, en son nom cette fois, afin de reloger son siège central.

Comme pour tous nouveaux locaux, des aménagements sont nécessaires afin de les adapter aux besoins de l'OAP.

Le chapitre 13 est quant à lui porteur d'avenir et est historique pour les infrastructures non scolaires.

En effet, le ministre tient à préciser que ce chapitre ajoute aux ressources du SACA des infrastructures non scolaires, une dotation annuelle exceptionnelle de 30 millions d'euros à indexer sur une période de six années, soit quelque 180 millions d'euros.

Ces moyens financeront la première phase d'un Master Plan ambitieux qui permettra à terme à la FWB de rendre ses bâtiments non scolaires neutres énergétiquement. Il est en effet urgent d'agir concrètement en lançant des chantiers et des investissements pour l'avenir de la Fédération et des générations futures.

Le gouvernement propose donc via ce décret de débloquer les moyens pour le préfinancement de cette première phase et lance donc le signal fort de la transition écologique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Comme il a déjà pu le dire à de nombreuses reprises concernant les bâtiments scolaires, M. le ministre se dit intimement convaincu que les bâtiments publics doivent être exemplaires en matière de performance énergétique, mais également et de manière non exhaustive, en termes d'inclusion et de normes de sécurité. Avec ce plan et ces moyens, les actes sont joints à la parole.

Enfin, le chapitre 18 vise quant à lui à assurer la sécurité juridique du nouveau décret relatif aux cantines scolaires gratuites.

En effet, lors des débats et échanges en commission et en séance plénière sur ce décret, la question de la base légale qui permet l'intégration et la sélection des écoles de l'enseignement spécialisé a été posée.

De fait, même si un calcul de l'indice socio-économique (ISE) pour l'enseignement spécialisé est bien réalisé dans la pratique par l'administration et que des classes peuvent être établies à partir de ces ISE, dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucune base légale qui le permette comme cela est le cas pour l'enseignement ordinaire.

Le décret tel que voté se limitait donc à faire référence aux notions ISE et au mode de calcul des classes en application du décret relatif à l'encadrement différencié qui ne concerne que l'ordinaire, sans rendre celui-ci applicable pour autant à l'enseignement spécialisé.

Suite à ces débats et afin de garantir la sécurité juridique du décret relatif aux cantines scolaires, le gouvernement propose donc une modification du décret voté afin de donner un fondement juridique à l'administration de la Communauté française pour calculer les ISE du spécialisé sur base de la méthode de calcul des ISE de l'ordinaire et qui habilite le gouvernement à arrêter et à publier le classement des implantations de l'enseignement spécialisé, à l'instar de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française qui fixe chaque année les classes pour l'ordinaire.

Le projet de décret-programme propose également, pour une meilleure lisibilité générale du décret, une modification de l'article 15 du décret qui reprend la disposition relative « au quota maximum de 25 % des élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé qui peuvent émarger au décret » qui se trouvait initialement à l'article 2 du décret.

Pour clore son intervention, M. le ministre insiste sur le fait que ces modifications ne changent rien sur le fond du décret, mais qu'elles assurent ainsi une meilleure sécurité juridique de celui-ci.

3 Discussion générale

La discussion générale n'appelle pas de commentaire complémentaire à ceux évoqués lors du débat relatif à l'examen de l'ajustement du budget 2023 et du budget 2024³.

4 Examen des articles

L'examen des articles premier à 83 n'appelle pas de commentaire.

³ Voir doc. 620 (2023-2024) n° 6

5 Avis de la Commission des Relations internationales, des Sports, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement

Par 10 voix contre 1, la Commission des Relations internationales, des Sports, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2024 (Doc. 618 (2023-2024) n° 1) – partim pour les matières relevant de ses compétences.

6 Avis de la commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Par 9 voix contre 3, la commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2024 (Doc. 618 (2023-2024) n° 1) – partim pour les matières relevant de ses compétences.

7 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles

Par 9 voix contre 3, la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2024 (Doc. 618 (2023-2024) n° 1) – partim pour les matières relevant de ses compétences.

8 Avis de la commission de l'Éducation

Par 9 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission de l'Éducation recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2024 (Doc. 618 (2023-2024) n° 1) – partim pour les matières relevant de ses compétences.

9 Votes des articles

Soumis au vote, les 83 articles ont été adoptés ainsi :

- les articles 1 à 6 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention ;
- les articles 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'article 9 est adopté par 7 voix et 2 abstentions ;
- les articles 10 et 11 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention ;
- les articles 12 et 13 sont adoptés par 7 voix contre 1 et 1 abstention ;
- l'article 14 est adopté par 8 voix et 1 abstention ;
- les articles 15 à 17 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'article 18 est adopté par 8 voix et 1 abstention ;
- les articles 19 à 28 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'article 29 est adopté par 8 voix et 1 abstention ;
- les articles 30 à 33 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents ;
- les articles 34 à 54 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention ;
- les articles 55 à 61 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'article 62 est adopté par 8 voix et 1 abstention ;
- les articles 63 à 68 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'article 69 est adopté par 7 voix et 2 abstentions ;
- l'article 70 est adopté par 8 voix et 1 abstention ;
- les articles 71 à 74 sont adoptés par 7 voix et 2 abstentions ;
- les articles 75 à 78 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention ;
- l'article 79 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;

- les articles 80 et 81 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention ;
- l'article 82 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'article 83 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

10 Vote sur l'ensemble du projet de décret-programme et confiance

L'ensemble du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2024 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

La confiance est accordée au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,
M. Eric Lomba

Le président,
M. Mourad Sahli